

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022
de mise en demeure
Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE
Commune de Montataire**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 27 de l'arrêté susnommé qui dispose :

[Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

1 - Poussières totales :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³....].

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 novembre 2010 à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE pour ses activités exercées sur la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE du 09 mars 2022 ;

Vu l'article 1 de l'arrêté susnommé qui dispose :

[La société ARCELORMITTAL FRANCE sise 1 route de Saint Leu sur la commune de Montataire est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010, à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en œuvre les dispositions ci-dessous :

Phases	Délai
Nettoyage complet de la cheminée	2 mois
Réalisation de poussières supplémentaires et analyse des données pour rechercher des corrélations éventuelles avec les différents paramètres process	9 mois
Échanges techniques avec d'autres lignes de laquage	
Identification des actions, coûts et délais de mise en demeure	
Rédaction de l'étude technico-économique et du planning des travaux	17 mois
En mettant en œuvre des actions permettant de respecter la valeur limite d'émission pour le paramètre poussières	

...]

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 26 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- la VLE pour le paramètre poussière au niveau de l'exutoire n°6, imposée à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral complémentaire susnommé, est de 5 mg/Nm³. Or l'exploitant a alerté l'inspection sur le fait que cette VLE n'était pas justifiée et qu'il n'était pas en capacité technique de l'atteindre durablement ;
Il a nettoyé le conduit de la cheminée n°6 conformément à l'article 1 de la mise en demeure sus-nommée et a engagé une démarche avancée de recherche et développement afin de réduire les poussières dans le rejet n°6 ;
- sur demande de l'inspection, l'exploitant a étudié les mesures obtenues pour le rejet atmosphérique n°6 sur le paramètre poussière sur les cinq dernières années en prenant en compte l'ensemble des valeurs obtenues lors des contrôles inopinés, annuels et d'autosurveillance ;
- la valeur moyenne obtenue sur cinq ans pour ce paramètre est de 14 mg/Nm³, la valeur maximale est de 30,7 mg/Nm³ et la valeur minimale de 4,8 mg/Nm³ ;
- d'un point de vue réglementaire et au vu du dossier de demande d'autorisation remis avant 2010, aucun élément ne justifie cette valeur. La valeur réglementaire pour les poussières qui s'appliquent à l'activité laquage est de 100 mg/Nm³ selon l'article 27 de l'arrêté du 02 février 1998
- par conséquent, l'inspection des installations classées a constaté que la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE a satisfait à la mise en demeure du 09 mars 2022 en mettant en œuvre une politique pro-active de recherche de solution d'amélioration et en démontrant qu'elle ne peut atteindre durablement la VLE réglementaire qui lui a été imposée par arrêté préfectoral

complémentaire du 29 novembre 2010 et qui ne repose en tout état de cause sur aucune base réglementaire ;

6. Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 mars 2022.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 09 mars 2022 à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE pour son établissement de Montataire, est abrogé.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

10 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires

Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Montataire

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais